



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 55/DREAL/2013  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Demande d'examen au cas par cas préalable à une étude d'impact déposée  
par la **Communauté d'agglomération de la Rochelle et relatif à la  
requalification d'un chemin rural** sur le territoire de la commune de **Marsilly (17)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P-0092 déposé par la Communauté d'agglomération de la Rochelle et relatif à la requalification d'un chemin rural sur un linéaire de 910 m sur le territoire de la commune de Marsilly (17) reçu et considéré complet le 11 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet consiste en la requalification d'un chemin rural de 910 m de long intégrant la reprise de la chaussée actuelle et la réalisation d'une piste cyclable dont l'emprise du chemin sera légèrement augmenté de l'ordre de 0,5 à 1m sur la commune de Marsilly (17) ;

**Considérant** que le projet a pour objectif d'améliorer les sorties du Port de Pelle pour les ostréiculteurs, et de créer un cheminement doux mixte piétons/cycles d'une largeur de 2,50 m pour les habitants et les touristes pour rejoindre le littoral ;

**Considérant** que pour garantir la sécurisation des cheminements piétons et vélos, une bande végétalisée sera implantée pour séparer la voie principale de la zone mixte ;

**Considérant** que l'extrémité du chemin rural à requalifier se situe à 20 m du site d'intérêt communautaire "Marais Poitevin" et de la ZPS "Marais Poitevin", que le projet ne présente pas de connectivité avec la fonctionnalité écologique du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre des sites à enjeux environnementaux identifiés, que les abords du chemin correspondent à des parcelles de grandes cultures ;

**Considérant** que le projet ne modifiera pas de manière significative le ruissellement des eaux pluviales ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification du chemin rural sur la commune de Marsilly (17), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 7 mai 2013.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :  
Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS